

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 7 (1941-1942)

Heft: 115

Artikel: Rappel des titres originaux

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-735160>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de musique de chambre. Il y a aussi un studio pour l'enregistrement des paroles, une salle d'amplification, une salle d'écho et une cabine de projection. L'équipement utilisé est un appareil « Klangfilm Euro-cord », acheté à Berlin.

La nouvelle usine de développement, située dans les environs de Zurich, à Oerlikon, travaillera en étroite collaboration avec le studio. On espère obtenir un fonctionnement très rationnel et pouvoir livrer journalièrement 15 000 m. de copies de films.

Article 3. — Le contrôle prévu à l'article 1^{er} est sanctionné par la délivrance ou le refus :

- « 1^o Du visa de production facultatif ;
- « 2^o Du visa d'exploitation obligatoire ;
- « 3^o Du visa d'exportation obligatoire. »

Article 4. — Le visa de production consiste uniquement en un avis favorable accordé par le directeur général de la cinématographie nationale sur proposition de la commission consultative. Chaque projet de film peut être soumis, pour avis à la commission consultative sous forme de synopsis.

« En aucun cas le producteur ne peut se prévaloir à la suite de l'obtention du visa de production, du droit d'obtenir le visa d'exploitation. »

Article 5. — Le visa d'exploitation est accordé ou refusé par le Directeur général de la cinématographie nationale sur avis de la commission consultative rendu à la suite de la représentation du film achevé.

« La délivrance du visa d'exploitation peut être subordonnée à des coupures ou à des remaniements. »

« Si le film ne doit pas être vu par des mineurs de seize ans, mention en est faite par le visa d'exploitation. »

Article 2. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés ou décisions contraires au présent arrêté.

Article 3. — Le directeur général de la cinématographie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy,

le 23 septembre 1942.

Pierre Laval.

Rappel des titres originaux

Fort souvent, les titres des films étrangers, qui passent sur nos écrans, ne peuvent être traduits littéralement. Ces films reçoivent donc de nouveaux titres qui, parfois, ne rappellent en rien leur nom original. Et le spectateur qui s'intéresse à la production étrangère ne sait plus de quel film il s'agit, ce qui prive le directeur du cinéma du bénéfice de la publicité faite autour de ces films en Allemagne ou en Italie, en Angleterre ou aux Etats-Unis.

De rares théâtres seulement ont l'habitude de toujours joindre dans leurs annonces au titre adopté le titre original, rappelant ainsi chez beaucoup d'amateurs de cinéma telle information ou tel article qu'ils ont lus sur ce film. La mention du titre original assure ainsi à la projection l'attention d'un public particulièrement intéressé aux choses du cinéma. Il nous semble donc qu'on ferait bien de généraliser cette pratique.

Le contrôle cinématographique en France

Un nouvel arrêté, paru au Journal Officiel du 26 septembre 1942, vient de modifier les dispositions relatives au contrôle cinématographique :

Le Chef du gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Information ;

Vu le décret-loi du 27 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications ;

Vu les décrets des 27 août et 12 septembre 1939 portant application du décret précité ;

Vu la décision ministérielle du 27 mars 1941 relative au contrôle cinématographique ;

Vu les arrêtés des 19 décembre 1931 et 16 juillet 1942 relatifs au contrôle cinématographique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les articles 1, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 1942 relatif au contrôle cinématographique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le contrôle préventif auquel sont soumis en vertu du décret du 24 août 1939 les films cinématographiques destinés à la représentation en public est exercé par le directeur général de la cinématographie nationale avec l'assistance d'une commission consultative, composée ainsi qu'il suit :

« Quatre membres nommés par le chef du gouvernement, qui désigne parmi eux le président et le vice-président de la commission ;

« Un représentant du secrétaire d'Etat à l'Information ;

« Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

« Un représentant du secrétaire d'Etat à l'Intérieur ;

« Un représentant des ministères de la défense nationale ;

« Un représentant du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ;

« Le commissaire général à la famille ou son représentant ;

« Un représentant du secrétaire d'Etat auprès du chef du gouvernement ;

« Un représentant du comité d'organisation de l'Industrie cinématographique.

« Les fonctions de secrétaire de la commission sont exercées par un fonctionnaire ou un employé désigné par le directeur général de la cinématographie nationale. »

Tableau de la production allemande

(Informations de notre correspondant berlinois H. K.)

Un aperçu de la production allemande actuelle démontre que, conformément à une demande accrue, plus de films sont tournés aujourd'hui aux studios et en extérieurs que les années précédentes et même qu'à l'époque d'avant-guerre. Mais la situation s'est aussi sensiblement modifiée : on va plus au cinéma qu'auparavant, beaucoup plus. Dans la capitale, par exemple, il faut aller très tôt aux guichets de location, si l'on veut encore trouver des places. Les actualités exercent d'ailleurs un attrait égal à celui des films spectaculaires, et les Cinéacs font eux aussi toujours salle comble. Un autre fait important pour la rentabilité d'un film est l'essor de l'exportation cinématographique. Et on ne dispose aujourd'hui, pour chaque projet de film, pas seulement de plus grands moyens financiers, mais aussi de studios plus nombreux. Enfin, on tourne maintenant plus souvent en extérieurs qu'autrefois : grâce à une amélioration sensible des négatifs, qui n'exigent plus des fortes sources de lumière autrefois indispensables, la moitié des films

réalisés au milieu d'octobre a pu être enregistrée en plein air.

Voici une liste des films au travail, classés selon les lieux des prises de vues, liste qui reflète l'état actuel de la production :

A Berlin-Babelsberg :

« *Münchhausen* » (UFA), film en couleurs de Josef von Baky, avec Hans Albers et une quarantaine des meilleurs acteurs allemands ;

« *Tiefland* » (Tobis) de Leni Riefenstahl qui, entourée de Minetti et Maria Koppenhöfer, en joue également le rôle principal ;

« *Der Flachsacker* » (Terra), inspiré d'un roman du poète flamand Stijn Streuvels, avec Paul Wegener ;

« *Sophienlund* » (Terra), mis en scène par le comique Heinz Rühmann et interprété par Harry Liedtke, Käthe Haack et Hannelore Schroth ;

« *Karneval der Liebe* » (Berlin-Film), comédie musicale de Paul Martin, avec Jo-